



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT DE
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT D'AQUITAINE

St Pierre du Mont, le 22 mars 2012

UNITÉ TERRITORIALE DES LANDES

ÉTABLISSEMENT CONCERNÉ :

SOLEAL

à LABENNE

Référence établissement : 052.1616

Référence Courrier : MJ/IC40/12DP-0532

Affaire suivie par : Muriel JOLLIVET
muriel.jollivet@developpement-durable.gouv.fr
Tél. : 05 58 05 76 28 Fax : 05 58 05 76 27

Objet : Création d'un nouvel entrepôt

Rapport de l'inspection des installations classées

au

**Conseil départemental de l'environnement et des
risques sanitaires et technologiques**

1. NATURE DU PROJET

La société SOLEAL exploite sur la commune de LABENNE une usine de production de légumes par appertisation (haricots verts et maïs). L'activité de production s'étend de mi-juin à fin octobre. Cet établissement est soumis à autorisation et est régi par l'arrêté préfectoral du 6 février 2007.

Auparavant destinée à la production de légumes par surgélation et par appertisation, l'usine s'est recentrée depuis 2011 sur l'activité d'appertisation, l'activité de surgélation ayant quant à elle été recentrée sur le site de Bordères, situé à environ 100 km à l'est du site de Labenne. Ce recentrage nécessite une augmentation des stocks de boîtes de conserve, pleines et vides, compte tenu de l'augmentation de production. En parallèle, le stockage de produits surgelés est conservé sur le site pour accueillir le surplus ne pouvant être stocké sur le site de Bordères.

En 2011, ce sur-stock de boîtes de conserve a été entreposé à l'extérieur du site, mais cette solution externe génère un impact sur le trafic lors des déstockages de boîtes vides et de l'entreposage des boîtes pleines. Elle peut également provoquer des ruptures de charge pendant la saison de production en cas de difficulté de transport.

Pour pallier cette situation, SOLEAL a déposé, le 5 septembre 2011, un dossier relatif à la construction d'un nouvel entrepôt d'une capacité de 60 000 m³. Ce dossier a fait l'objet de compléments le 10 octobre 2011, puis le 15 novembre 2011. Il a été déclaré recevable le 12 décembre 2011.

Ce bâtiment sera situé dans le prolongement des bâtiments existants, au sud de l'atelier de fabrication. La vue aérienne ci-dessous localise le projet :



Nouvel entrepôt

Il aura les caractéristiques suivantes :

- Dimensions extérieures : 116 m x 52 m pour une hauteur allant de 9 m au chéneau à 11,80 m au faîtage
- division en 2 cellules d'une surface intérieure unitaire d'environ 3 000 m², séparées par un mur coupe-feu REI120 ¹
- capacité de stockage : 19 000 t de palettes boîtes de conserves pleines sous forme de 12 îlots de 209 emplacements de palettes chacun séparés par une allée centrale de 4 m de large et des allées perpendiculaires de 2 m de large
- Bâtiment fermé par un bardage incombustible en métal double peau, isolé par feutre laine de verre 60 mm, incombustible A2s1D0 ²,
- Détecteurs de fumée avec téléalarme et pilotage des évacuateurs de fumées et porte coupe-feu entre cellules,

Avant la saison de production, l'entrepôt sera majoritairement rempli de boîtes vides, stockées sur 3 niveaux de palettes. Après la saison, l'entrepôt sera majoritairement rempli de boîtes pleines, stockées sur 5 niveaux de palettes, chaque étage de boîte étant isolé avec un intercalaire carton. Le remplissage de l'entrepôt par des boîtes pleines se fera pendant la période de production, à l'aide de chariots élévateurs faisant la navette entre le bâtiment production et l'entrepôt.

2. INSTALLATIONS CLASSÉES ET RÉGIME

Les installations projetées relèvent du régime de l'enregistrement prévu à l'article L 512-7 du code de l'environnement au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime du projet ⁽¹⁾	Portée de la demande ⁽²⁾
1510-2	Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des) Le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 300 000 m ³	Entrepôt de stockage de boîtes de conserves pleines ou vides, contenant une masse de produits combustibles de 2 200 t ⁽¹⁾ Volume du bâtiment : 60 000 m ³	E	demande d'enregistrement

⁽¹⁾ E (enregistrement), DC (déclaration avec contrôle périodique), D (déclaration), NC (non classé).

⁽²⁾ Portée de la demande : concerne les installations repérées " demande d'enregistrement ".

¹ mur REI120 : mur coupe-feu de degré 2 heures présentant pendant 2 heures une stabilité, une étanchéité aux gaz et flammes et une isolation thermique

² un matériau A2s1D0 est non combustible, génère peu de fumées et pas de gouttes ou de débris enflammés, il est équivalent à un matériau anciennement classé "M0"

⁽⁴⁾ la masse des produits combustibles est constituée des palettes, des intercalaires cartons, des matières contenues dans les boîtes (hors jus)

L'arrêté ministériel de prescriptions générales applicable aux installations projetées est l'arrêté du 15 avril 2010, relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

3. CONSULTATION DES CONSEILS MUNICIPAUX

Le conseil municipal de la seule commune comprise dans un rayon d'un kilomètre de l'installation, à savoir la commune de Labenne, a été consulté conformément aux dispositions de l'article R.512-46-11.

Lors de sa délibération du 2 février 2012, celui-ci a émis un avis favorable à l'unanimité.

4. OBSERVATIONS DU PUBLIC

La demande a été portée à la connaissance du public du 9 janvier 2012 au 3 février 2012, sur le site internet de la préfecture des Landes³, et en mairie de Labenne.

Les avis au public par voie de presse ont été publiés le 24 décembre 2011 dans "Les annonces landaises" et le 23 décembre 2011 dans "Sud-Ouest".

Aucune observation n'a été transmise par courriel. Une remarque a été portée au registre, concernant l'information du public, l'avis de consultation n'ayant pas été affiché dans le quartier Labenne-Océan. Il convient toutefois de signaler que ce quartier de Labenne est situé à plus de 1 km de l'installation.

5. ANALYSE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

5.1. Justification de l'absence de basculement

5.1.1. Rappels généraux

L'article R.512-33 du Code de l'environnement prévoit, pour les établissements soumis à autorisation, que toute modification notable des conditions d'exploiter nécessite d'être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet. Si la modification est substantielle, l'exploitant doit déposer une nouvelle demande d'autorisation (une modification est considérée comme substantielle, outre les cas où sont atteints des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé des installations classées, dès lors qu'elle est de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1). Sinon, le préfet invite l'exploitant à déposer une demande d'enregistrement pour cette modification, lorsque celle-ci relève de ce régime. La demande est alors instruite selon les dispositions qui sont relatives au régime de l'enregistrement (articles R.512-46-1 à R.512-46-30 du Code de l'environnement).

L'article R.512-46-9 du Code de l'environnement précise, pour les installations soumises au régime de l'enregistrement, que le préfet peut décider que la demande d'enregistrement sera instruite de manière similaire à un dossier de demande d'autorisation, avec production d'une étude d'impact, d'une étude de danger, et réalisation d'une enquête publique. Cette opération est nommée "basculement". Les critères d'appréciation relatifs au basculement sont précisés au sein de l'article L.512-7-2 du Code de l'environnement. Il s'agit de :

- la sensibilité du milieu,
- le cumul d'incidences avec d'autres projets,
- l'importance des aménagements proposés par le demandeur aux prescriptions qui lui sont applicables.

5.1.2. Application au présent dossier

L'analyse de l'impact de l'ajout de cet entrepôt montre que celui-ci aura un effet positif sur le trafic (baisse quotidienne de 21 camions en période maximale de production, soit -18%), il n'engendre par ailleurs pas de modification substantielle des autres impacts générés par l'établissement sur les rejets aqueux, les rejets atmosphériques, le bruit et les déchets. En conséquence, en application de l'article R.512-33 du Code de l'environnement, il n'est pas nécessaire de demander à l'exploitant la production d'un nouveau dossier de demande d'autorisation, et l'instruction du dossier est réalisée de manière similaire à un

³ <http://www.landes.pref.gouv.fr/Les-actions-de-l-Etat/Environnement-et-prevention-des-risques/ICPE/ICPE-processus-enregistrement>

dossier d'enregistrement. Elle doit cependant se conclure par un arrêté complémentaire pris en application de l'article R.512-31 du Code de l'environnement.

Le site est déjà soumis à enregistrement au titre de la rubrique 1510, au bénéfice des droits acquis. L'ajout de l'entrepôt concerné par le projet ne modifie pas ce régime.

Compte tenu de la proximité avec le Marais d'Orx, site d'intérêt communautaire classé Natura 2000, la demande contient une notice d'incidence. Celle-ci démontre l'absence d'impact sur le marais. Il n'a donc pas été nécessaire de mettre en œuvre les dispositions de l'article R.512-46-9 du Code de l'environnement relatives au basculement de la procédure d'instruction.

5.2. Compatibilité avec la procédure d'enregistrement

5.2.1. Examen de la conformité du projet avec l'arrêté de prescriptions générales

En effectuant un récolement entre le projet et l'arrêté ministériel de prescriptions générales qui y est applicable, SOLEAL a justifié que son projet respecte l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 à l'exception de l'article 2.4.1, pour lequel il a sollicité un aménagement tel que décrit au point 5.3. ci-après.

La possibilité de solliciter un aménagement par rapport aux prescriptions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales est prévue par l'article R.512-46-5 du Code de l'environnement, le dossier doit alors contenir la nature, l'importance et la justification des aménagements sollicités.

5.2.2. Compatibilité avec l'affectation des sols

Le pétitionnaire a produit un extrait du PLU de la commune de Labenne. Le projet se situe en zone UE, où les constructions à usage industriel sont admises, sous réserve de maintenir une bande défrichée de 12 m vis-à-vis des zones boisées.

Le projet, qui prévoit le défrichement sur une bande de 12 m au sud du bâtiment, est compatible avec les documents d'urbanisme opposables au tiers. L'arrêté préfectoral d'autorisation de défrichement relatif à ce projet a été signé le 11 octobre 2011.

5.2.3. Compatibilité avec certains plans et programmes

La zone du projet est concernée par le SDAGE Adour/Garonne. Le dossier justifie la conformité par rapport aux orientations du SDAGE, via notamment la mise en œuvre des mesures suivantes :

- infiltration des eaux de toiture non susceptibles d'être polluées
- épuration des eaux de parking et de voirie par un séparateur à hydrocarbure
- absence de rejet d'eaux de process
- collecte et rétention des eaux incendie

5.2.4. Modification sur les installations existantes

Le projet n'engendrera pas de modification des bâtiments alentours, le nouvel entrepôt n'ayant aucune connexion avec ceux-ci.

5.2.5. Analyse des avis et observations émis lors de la consultation

Aucun avis relatif au projet n'a été émis lors de la consultation du public

5.3. Aménagement sollicité par l'exploitant

L'exploitant sollicite l'aménagement des prescriptions relatives à la hauteur de stockage des boîtes vides dans le bâtiment avant la saison de production (art 2.4.1 de l'arrêté de prescription générale du 15/04/2010), avec un stockage à une hauteur de 8,4 m au lieu de 8 m. Il justifie cette demande à l'aide des arguments suivants :

- le stockage des boîtes vides est réalisé sur 3 niveaux de palettes, ayant chacune une hauteur de 2,8 m
- la partie supérieure du stockage est constituée de matières incombustibles
- malgré la sur-hauteur, une distance minimum de 1 m sera conservée entre le sommet du stockage et la toiture
- la stabilité de l'empilement n'est pas compromise au-delà d'une hauteur de 8 m, d'après le retour d'expérience

- la modélisation de l'incendie du stockage à l'aide du logiciel FLUMILOG ne met pas en évidence de zones d'effet à l'extérieur du bâtiment

Cet aménagement ne justifie pas, au regard de l'article L 512-7-2, le basculement en procédure d'autorisation, compte tenu en particulier de l'absence d'impact à l'extérieur du bâtiment.

6. PROPOSITIONS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Le site SOLEAL étant soumis à autorisation, la mise en place, sur le site, d'un nouvel entrepôt soumis à enregistrement, nécessite que les prescriptions applicables à celui-ci soient reprises au sein d'un arrêté préfectoral complémentaire. Celui-ci doit prendre en compte la demande d'aménagement formulée par SOLEAL et rappelée ci-dessus, point 5.3. Il doit également contenir une actualisation du tableau de classement de l'établissement.

Compte tenu de la modification réalisée en 2011 en ce qui concerne les activités du site, des modifications intervenues au niveau de la nomenclature depuis 2007, et en intégrant le nouveau bâtiment, le tableau de classement de l'établissement au titre des ICPE s'établit de la manière suivante :

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Seuil de la rubrique	Régime (AS, A-SB, A, DC, D, NC) ⁽¹⁾
1136-B.b	Emploi d'ammoniac pour la réfrigération	Utilisation pour la réfrigération des chambres froides : 2,8 t	≥ 1,5 t et < 200 t	A
1414-3	Gaz inflammable liquéfié : Installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes)	Installation alimentant les chariots élévateurs	/	DC
1510-2	Stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des entrepôts couverts	Entrepôts de stockage de boîtes vides ou pleines : 69 850 m ³ (existants) + 60 000 m ³ (nouveau projet) = 129 850 m ³	≥ 50 000 m ³ et < 300 000 m ³	E
1511-3	Entrepôts frigorifiques	Chambres froides : 49 000 m ³	≥ 5 000 m ³ et < 50 000 m ³	DC
1532-2	Stockage de bois sec	Caisses en bois pour le stockage de produits surgelés, entreposées en plein air : 20 000 m ³	> 1 000 m ³ et ≤ 20 000 m ³	D
2220-1	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale, par cuisson, appertisation, (...), à l'exclusion du sucre, de la féculose, du malt, des huiles, et des aliments pour le bétail mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes.	Préparation de légumes (maïs, haricots verts) par appertisation, capacité maximale : 1 430 t/j	> 10 t/j	A
2260-2.a	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensilage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épiluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux, mais à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225, 2226.	Installation de broyage et de pressage des résidus végétaux avant ensilage : 260 kW	> 100 kW et ≤ 500 kW	D
2564-2	Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces (métaux, matières plastiques, etc.) par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques	2 fûts de 200 L = 400 L	> 200 L et ≤ 1 500 L	DC

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Seuil de la rubrique	Régime (AS, A-SB, A, DC, D, NC) ⁽¹⁾
2910-A.2	Installations de combustion, lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse	2 chaudières au gaz naturel de 10,1 et 4,1 MW (total : 14,2 MW)	> 2 MWth et < 20 MWth	DC
2921-1.a	Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air de type circuit primaire non fermé	8 tours pour le refroidissement des boîtes, capacité totale : 11,536 MW	≥ 2 MW	A
2921-2	Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air de type circuit primaire fermé	1 tour pour la chambre froide, capacité : 1294 kW	/	D

⁽¹⁾ : AS : autorisation avec servitudes, Seveso seuil haut
A-SB : autorisation, Seveso seuil bas
A : autorisation
DC : déclaration avec contrôle périodique par un organisme tiers
D : déclaration

Le projet d'arrêté préfectoral ci-joint impose au nouveau bâtiment le respect intégral de l'arrêté ministériel de prescriptions générales, avec une exception concernant la hauteur de stockage des boîtes vides.

7. CONSULTATION DE L'EXPLOITANT

Par courrier électronique du 15 mars 2012, l'inspection des installations classées a transmis à l'exploitant :

- pour avis le projet d'arrêté préfectoral ci-joint
- pour information le présent rapport

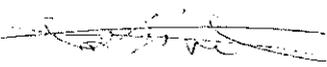
Par courrier électronique du 21 mars 2012, l'exploitant a sollicité la correction de certaines précisions du présent rapport et n'a pas formulé de requête concernant le projet d'arrêté préfectoral.

8. CONCLUSION

Compte tenu des éléments exposés dans le présent rapport, nous proposons au Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de se prononcer favorablement sur le projet de prescriptions complémentaires joint en annexe.

En application du Code de l'environnement (articles L.124-1 à L.124-8 et R.124-1 à R.124-5) et dans le cadre de la politique de transparence et d'information du public de ministère en charge de l'environnement, ce rapport sera mis à disposition du public sur le site Internet de la DREAL.

L'inspectrice des installations classées,


Muriel JOLLIVET

Vu et transmis avec avis conforme,

L'ingénieur Divisionnaire de l'Industrie et des Mines,
Chef de la Division Risques Chroniques
et Santé Environnement,


Laurent FORDE

P.J. : Projet d'arrêté préfectoral complémentaire